

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE SIZUN

ARRETE du 02 mars 2011  
COMPLETANT l'arrêté du 11 février 2005  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL ABGRALL

N° 30/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/2005AE du 11 février 2005 autorisant l'EARL ABGRALL à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Cosquer Vras » à SIZUN;
- VU la demande présentée par l'EARL ABGRALL en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU les demandes de dérogations d'épandage présentées par le pétitionnaire ;
- VU l'avenant présenté ;
- VU le rapport n° EN 1002056 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 24 novembre 2010.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2010;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'augmentation de la surface des terres mises à disposition ;
- L'interdiction d'augmentation de la production d'azote sur l'exploitation compte tenu de sa situation en ZES ;
- Que l'apport d'azote organique est inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propre et les mises à disposition ;
- Que l'apport de phosphore organique est inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propre;
- La demande de dérogation pour épandage sur l'îlot 10 accordée ;
- La demande de dérogation pour épandage sur l'îlot 7 refusée, compte tenu de sa situation en amont de la prise d'eau et de sa pente ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

## A R R E T E

### Article 1er:

**L'arrêté n° 58/2005AE du 11 février 2005 est complété comme suit:**

- **L' EARL ABGRALL est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, sur la base de la non augmentation de la production d'azote, un élevage porcin au lieu-dit "Cosquer Vras" à SIZUN.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 798 animaux-équivalents, répartis comme suit:**

- **160 reproducteurs (truies et verrats)**
  - **1 164 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3492 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
  - **770 porcelets en post sevrage, dans la limite de 3680 porcelets produits sur l'exploitation par an.**
- **La dérogation demandée pour l'épandage à moins de 500 m d'une pisciculture sur l'îlot 10 est accordée.**
  - **La dérogation demandée pour l'épandage à moins de 500 m d'une pisciculture sur l'îlot 7 est refusée.**

### ⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2005 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

### ⇒ Les prescriptions modifiées

#### Analyses

- La réalisation sur le plan d'épandage, d'analyses annuelles de l'eau.
- La réalisation d'analyses de terre tous les trois ans dont phosphore, azote et potasse

#### **Est modifié par :**

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

#### Cahier et Plan Prévisionnel de Fumure :

- La tenue du cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages réalisé sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Ces documents doivent être actualisés et disponibles sur l'exploitation.
- La tenue du plan prévisionnel de fumure tel que définit à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001.

#### **Est remplacée par :**

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

#### Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;

- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

#### **Est remplacée par :**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

#### **⇒ Les prescriptions ajoutées :**

##### Façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

##### Incidents ou accidents

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 2** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de SIZUN, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SIZUN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL ABGRALL